

Où s'adresser ?

Vous trouverez les coordonnées des services des douanes compétents en matière de navigation sur www.douane.gouv.fr ou en contactant **Infos Douane Service** au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local selon votre opérateur) pour la métropole ou au +33 1 72 40 78 50 hors métropole ou à l'étranger.

Les coordonnées des services des affaires maritimes figurent sur le site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques, rubrique Plaisance et loisirs nautiques/Présentation/coordonnées des services/Coordonnées des services pour l'immatriculation d'un navire de plaisance pour une navigation dans les eaux maritimes.

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Juin 2017

L'immatriculation et la francisation

Les navires de plaisance dont la longueur est supérieure à 7 m ou dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative) et **les véhicules nautiques à moteur** (type scooter des mers, Jet-Ski) dont la puissance moteur est égale ou supérieure à 90 kW doivent être immatriculés par les affaires maritimes et francisés par la douane.

Tout navire français de plus de 2,50 m naviguant en mer doit être immatriculé. La première immatriculation permet à l'administration de s'assurer que le navire est conforme aux règles essentielles de sécurité. Elle permet surtout d'identifier le navire sans ambiguïté, notamment pour les secours. La francisation permet de battre pavillon français.

Pour pouvoir être immatriculé en France, un navire ou un véhicule nautique à moteur doit appartenir pour moitié au moins à un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou à des sociétés ou associations y ayant leur siège.

Le titre de navigation du navire, document commun douane et des affaires maritimes, porte le numéro d'immatriculation.

Attention : tout changement de l'un des éléments constitutifs de l'immatriculation de votre navire ou VNM (propriété, domicile, motorisation) doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande de modification du titre de navigation auprès d'un service des affaires maritimes et d'un service des douanes pour ce qui concerne la francisation.

**Ne vous mettez pas en infraction,
cela peut être lourd de conséquences !**

Par exemple, à défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste redevable du droit annuel de francisation des navires (DAFN).

DICOM/DGITM - 26a - Juin 2017



Navires de plaisance

Vous devez d'abord effectuer les formalités de francisation auprès du bureau de douane à compétence navigation de votre choix, puis celles d'immatriculation par les affaires maritimes, auprès de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Au terme de vos démarches, un acte de francisation et titre de navigation, document commun douane et affaires maritimes, vous sera délivré.

Documents à fournir	Première immatriculation	Changement de propriétaire d'un navire déjà francisé (vente d'un navire)	Changement de moteur	Changement de domicile du propriétaire	Sortie de la flotte de plaisance
Navire de moins de 24 mètres					
Demande de francisation ¹ (Cerfa 12810*01)	X				
Fiche plaisance ² (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	X	X	X	X	X
Original et copie de la facture ou de l'acte de vente du navire ou des moteurs ²	X	X	X		
Original de la déclaration d'insubmersibilité (si existante)	X				
Certificat fiscal : - navires de plus de 7,5 m achetés dans un État membre de l'UE autre que la France - navires de 7,5 m et plus, acquis hors de France	X				
	X				
Navires CE : original de la déclaration écrite de conformité	X				
Originaux de l'acte de francisation et du titre de navigation		X	X	X	X
Propriétaire					
Particuliers : pièce nationale d'identité (CNI ou passeport)	X	X			
Justificatif de domicile ou attestation d'élection de domicile en France pour les ressortissants UE résidant moins de 6 mois en France (Cerfa14501*01)	X	X		X	
Sociétés : photocopie du Kbis ou de la carte professionnelle	X	X			
Associations : photocopie de l'acte d'enregistrement en préfecture	X	X			

Bon à savoir : en cas de changement de propriétaire d'un navire de plaisance avec équipage salarié, l'acte de vente doit être visé par les affaires maritimes.

Véhicules nautiques à moteur (type scooter des mers, Jet-Ski...)

Vous devez en premier lieu immatriculer votre VNM auprès d'un service des affaires maritimes qui vous délivrera une carte de circulation et vous fournira un formulaire de demande de francisation (Cerfa 14617*05)¹. Vous devez ensuite effectuer les formalités de francisation auprès d'un bureau de douane.

Documents à fournir	Première immatriculation	Première francisation	Changement de propriétaire	Changement de moteur
Navire				
Demande de francisation ¹ (Cerfa 14617*05)		X	X	X
Fiche plaisance ² (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	X			
Original de la facture d'achat du navire (le cas échéant du ou des moteurs)	X			
Original de l'acte de vente du navire (le cas échéant du ou des moteurs)	X			
Original de la déclaration écrite de conformité	X			
Attestation d'identification	X			
Acte de francisation de la douane				X
Carte de circulation des affaires maritimes		X	X	X
Propriétaire				
Particuliers : Pièce nationale d'identité (CNI ou passeport)	X	X	X	X
Justificatif de domicile ou attestation d'élection de domicile en France pour les ressortissants UE résidant moins de 6 mois en France (Cerfa14501*01)	X	X	X	
Sociétés : photocopie du Kbis ou de la carte professionnelle	X	X	X	
Associations : photocopie de l'acte d'enregistrement en préfecture	X	X	X	

¹ Disponible sur le site internet de la douane www.douane.gouv.fr

² Disponible sur le site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques rubrique Plaisance et loisirs nautiques/réglementation maritime/plaisance/Immatriculation et marques extérieures